

DECISION N°2021-L0240/ARCOP/ORD

sur recours de MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/REST/PGNG/CBGD/PRM pour l'acquisition et l'installation de kits solaires au profit des CSPS de la Commune de Bogandé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 mai 2021 de MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné LANKOANDE, responsable de MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur A. Claude OUOBA, personne responsable des marchés de la Commune de Bogandé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Diagnoabougoua TINDANO, représentant de l'ETABLISSEMENT TINDANO DIAGNOABOUGA ET FRERES (ETDF) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/REST/PGNG/CBGD/PRM pour l'acquisition et l'installation de kits solaires au profit des CSPS de la Commune de Bogandé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3097 du lundi 17 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 mai 2021; que MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 mai 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Bogandé a lancé la demande de prix n°2021-04/REST/PGNG/CBGD/PRM pour l'acquisition et l'installation de kits solaires au profit des CSPS de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL conforme mais a relevé des erreurs de sommation ; que le sous total 1 du dispensaire donne 2.270.000 au lieu de 2.230.000 soit une différence de +40.000 HTVA, qu'il en est de même de la maternité et de somme totale des six (06) CSPS avec une correction de 480.000F HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'à l'issue du dépouillement, il a demandé publiquement de lire à haute voix le montant de la caution, l'institution financière, le délai d'exécution, la validité des offres ainsi que le service après-vente et les prospectus exigés dans le dossier de demande de prix ; qu'après vérification, la personne responsable des marchés a constaté que ETDF n'a fourni ni le service après-vente ni aucun prospectus ; qu'il demande également une vérification de l'offre de Galaxie Industrielle et Domotique (GID) SARL ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire sur le fondement des moyens ci-dessus soutenus ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des prospectus et un service après-vente ;

considérant que la CCAM a noté qu'effectivement à l'ouverture des plis, des observations relatives aux prospectus et au service après-vente de l'attributaire provisoire ont été faites et que la preuve de leur production n'avait pas été faite ; que cependant, à l'évaluation des offres, elle a constaté qu'au niveau des prescriptions techniques, il existe des petites photos qui ressemblent à des prospectus ; qu'à la vérification aussi, la CCAM a vu un document de service après-vente ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que sur le point des prospectus, il est clair que l'offre de l'attributaire provisoire n'en contient pas ; que les petites photos collées au niveau des prescriptions techniques ne sauraient être considérées comme des prospectus ; que sur ce point, la plainte du requérant est fondée ; que sur le point du point du service après-vente par contre, la vérification de l'offre de l'attributaire provisoire laisse voir clairement la pièce relative audit service ; que sur ce point, il y a lieu de dire que la plainte n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'en définitive la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/REST/PGNG/CBGD/PRM pour l'acquisition et l'installation de kits solaires au profit des CSPS de la Commune de Bogandé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 mai 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO